

# Règlement d'études du programme doctoral en Management de la technologie (EDMT)

du 1er septembre 2019 (*date de l'entrée en vigueur*)

*La Commission du programme doctoral EDMT,*

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne du 26 janvier 1998<sup>1</sup> et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005<sup>2</sup>,

*arrête :*

## 1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Management de la technologie (ci-après : « programme EDMT ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDMT et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDMT de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

## 2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDMT requiert l'obtention de **30 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au cours des deux premières années d'études doctorales, **12 crédits ECTS** doivent être acquis **en réussissant les cours obligatoires EDMT**. Plus précisément, **8 crédits ECTS de cours obligatoires EDMT** doivent être acquis **au cours de la première année**; les 4 crédits ECTS restants de cours obligatoires EDMT peuvent être acquis dans la première année ou dans la deuxième année. Une liste des cours obligatoires EDMT est disponible au bureau du programme EDMT.
- 2.3 **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la première année – peuvent être choisis par le candidat au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (y compris celui des cours de compétences transférables) sans l'approbation de la Commission du programme ni du Directeur de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

---

<sup>1</sup> RS 414.133.2

<sup>2</sup> EPFL LEX 2.4.1

- 2.4 **Les crédits restant** peuvent être obtenus par la réussite d'autres cours doctoraux EPFL ou d'une université suisse ou étrangère, approuvés par le Directeur du programme EDMT. En règle générale, une équivalence de crédits jusqu'à un maximum de 4 crédits ECTS est accordée pour les cours doctoraux d'une université suisse (incl. ETHZ). Pour les cours doctoraux d'une université étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas. Tout cours autre que doctoral (p. ex. Master ou summer school) doit également être approuvé par le Directeur du programme. Le maximum de crédits pouvant être comptabilisé pour un tel cours est de 2 crédits ECTS.

### **3. Examen de candidature**

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et les méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé du Directeur de thèse du candidat, du co-Directeur de thèse (si applicable), ainsi que de deux professeurs, MER ou autres collaborateurs EPFL habilités à remplir la fonction de Directeur de thèse à l'EPFL, approuvés par le Directeur du programme EDMT.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Directeur de thèse informe oralement le candidat du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations du jury sont communiquées par écrit au candidat. Le candidat reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

### **4. Rapport annuel**

Durant son travail de thèse, le candidat au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année, soit la première fois une année après son examen de candidature, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux au Directeur de thèse, qui lui donne son avis par écrit et fait rapport au Directeur de programme dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

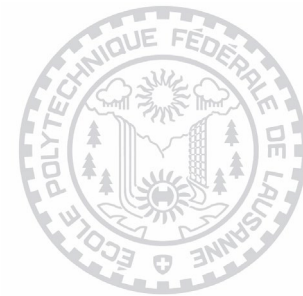
### **5. Mentoring**

Un mentor est nommé par le Directeur du programme pour chaque candidat au doctorat, dès l'immatriculation. Il fonctionne comme médiateur entre le candidat, son Directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. Le mentor ne peut pas être membre du jury de thèse de l'examen oral du candidat. Le candidat peut contacter directement son mentor qui lui fera des propositions pour trouver des solutions aux problèmes soulevés.

## 6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDMT prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour tous les candidats au doctorat EDMT. Le règlement du 1<sup>er</sup> septembre 2016 reste en vigueur pour les candidats au doctorat EDMT immatriculés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 concernant le point 2, Plan d'études.

Pour la Commission du programme doctoral EDMT :  
Prof. Thomas A. Weber  
Directeur du programme  
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École doctorale :  
Prof. Pierre Vandergheynst  
Vice-président pour l'éducation  
École polytechnique fédérale de Lausanne

# Règlement d'études du programme doctoral Management of Technology (EDMT)

du 1er septembre 2016

*La commission du programme doctoral EDMT,*

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne du 26 janvier 1998 <sup>1</sup> et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005<sup>2</sup>,

*arrête:*

## 1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en management de la technologie (ci-après : « programme EDMT ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDMT et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDMT de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

## 2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDMT requiert l'obtention de **30 crédits** ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **12 de ces 30 crédits** ECTS doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales. Ils doivent être acquis par la réussite d'au moins trois cours obligatoires (4 crédits ECTS par cours) figurant dans la liste des cours offerts par le programme EDMT.
- 2.3 **Les crédits restant** peuvent être obtenus par la réussite d'autres cours doctoraux EPFL ou d'une université suisse ou étrangère, approuvés par le directeur du programme EDMT. En règle générale, une équivalence de crédits jusqu'à un maximum de 4 crédits ECTS est accordée pour les cours doctoraux d'une université suisse (incl. ETHZ). Pour les cours doctoraux d'une université

---

<sup>1</sup> RS 414.133.2

<sup>2</sup> EPFL LEX 2.4.1

étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas. Tout cours autre que doctoral (p. ex. Master ou summer school) doit également être approuvé par le directeur du programme. Le maximum de crédits pouvant être comptabilisé pour un tel cours est de 2 crédits ECTS.

### **3. Examen de candidature**

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé du directeur de thèse du candidat, du co-directeur de thèse (si applicable), ainsi que de deux professeurs, MER ou autres collaborateurs EPFL habilités à remplir la fonction de directeur de thèse à l'EPFL, approuvés par le directeur du programme EDMT.
- 3.3 Après la délibération du jury, le directeur de thèse informe oralement le candidat du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat. Le candidat reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

### **4. Rapport annuel**

Durant son travail de thèse, le candidat au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année, soit la première fois une année après son examen de candidature, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux au directeur de thèse, qui lui donne son avis par écrit et fait rapport au directeur de programme dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

### **5. Mentoring**

Un mentor est nommé par le directeur du programme pour chaque doctorant, dès l'immatriculation. Il fonctionne comme médiateur entre le doctorant, son directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. Le mentor offre conseils au candidat pour régler ses difficultés éventuelles dans le cadre de sa formation, notamment concernant l'avancement de sa thèse ou un conflit. Le mentor ne peut pas être membre du jury de thèse de l'examen oral du candidat. Le doctorant peut contacter directement son mentor qui lui fera des propositions pour trouver des solutions aux problèmes soulevés.

## 6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDMT prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et remplace tout autre règlement d'études du programme. Il ne concerne que les candidats immatriculés à partir de cette date.

Pour la Commission du programme doctoral EDMT :  
Prof. Dominique Foray  
Directeur du programme  
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École doctorale  
Prof. Andreas Mortensen  
Vice-provost pour la recherche  
École polytechnique fédérale de Lausanne